

Compte-rendu du Groupe de Travail du 3 avril 2015

« harmonisation académique » de la circulaire du mouvement

(certains numéros de pages ou d'annexes sont notés ci-dessous, Ils correspondent à la numérotation actuelle, celle du « nouveau » projet de circulaire qui a été étudié lors de ce groupe de travail)

Mme la Secrétaire Générale a indiqué en préalable que l'objectif de ce Groupe de Travail était de « rendre compte » de la dernière réunion académique (services du Rectorat et services des différentes DSDEN) et des évolutions intervenues par rapport au projet initial.

Après quelques remarques ou précisions de la part des représentants du Personnel, l'examen de la circulaire a débuté.

Mme la Secrétaire Générale a annoncé que tout ce qui ne concerne pas la **Lozère** serait retiré (NDLR : c'était une demande du **SE-UNSA**) et que la bonification « stabilité » ne serait pas appliquée, cette année, dans notre département..

Page 2 :

2.2.2. -> L'intitulé « Postes hors barème (ou postes à profil) » deviendrait ... « postes attribués hors barème » (NDLR : quel changement !!!!).

Page 3 :

3.1.4 Les vœux : Le nombre maximum de vœux est inchangé (30). L'obligation, pour les participants à titre obligatoire (voir 3.1.3 même page) de formuler au moins un vœu zone demeure. A été rajoutée une précision très importante : **si les participants à titre obligatoire ne formulent pas un vœu zone, ils s'exposent à être nommés sur tout poste du département resté vacant à l'issue de la 1ère phase du mouvement !** Suite à une question, l'Administration a précisé que ces affectations pourraient être faites à titre définitif si les conditions pour le faire sont « remplies ».

Page 5 :

Annexe IX : Liste des postes les moins attractifs. Il n'y figurera aucun poste. C'est un « état néant » qui y sera inscrit ... pour cette année ! (NDLR : en effet, l'Administration a souhaité se laisser le temps d'analyser les derniers mouvements afin de définir des « critères » permettant d'établir cette liste ...).

Page 7 :

Annexe II - Calendrier des opérations :

- la circulaire du mouvement devrait être diffusée le 27 avril prochain;
- la période de saisie des vœux sur SIAM serait ouverte du lundi 11 mai au jeudi 21 mai (à midi);
- la diffusion des accusés de réception dans les boîtes I-Prof devrait intervenir le 22 mai;
- la date limite de correction des barèmes (voir page 9, paragraphe 5) serait fixée au mercredi 3 juin;
- la CAPD « mouvement » devrait avoir lieu le vendredi 19 juin (peut être le matin).

Page 8 :

Paragraphe 2) Participants à titre obligatoire - 6ème alinéa. **L'accession à une formation CAPA-SH entraîne la perte du poste occupé précédemment. Le départ en formation est subordonné à l'exercice sur un poste de l'option.**

Page 9 :

Paragraphe 5 - Vérifier l'accusé de réception : c'est uniquement en cas d'anomalie de barème que la correction sera possible.

Page 11 :

Paragraphe « **Attention** » : **pour solliciter la bonification « handicap », la simple preuve du dépôt d'un dossier RQTH n'est pas recevable.**

Page 12 :

L'encadré concernant le vœu zone ou commune doit être reformulé ...

Page 19 :

Annexe IV-2 - Liste des communes pouvant faire l'objet d'un vœu : Seraient concernées les communes comptant plusieurs écoles -> Florac, Langogne, Marvejols, Mende, Saint Chély d'Apcher et Sainte Croix Vallée Française (écoles de Ste Croix et de Pont Ravagers).

Page 20 :

Annexe IV-3 - Zones du département : le département a été « découpé » en 5 zones, constituées de façon équitable, selon l'Administration, en prenant en compte un nombre moyen de classes (entre 57 et 64 par zone). Les représentants du Personnel ont refusé d'entrer dans un débat visant à faire évoluer ces zones (NDLR : cette « équité » conduit à faire figurer, dans la même zone, des écoles telles que Chambon le Château et ... Vialas !). **Voir document joint**

Page 21 :

Paragraphe « **Poste « adjoint »** » : « *Tout enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire selon la répartition des niveaux d'enseignement décidée par le directeur après avis du conseil des maîtres* ». A la demande des représentants du Personnel, l'aspect réglementaire de cette « mention » sera vérifiée.

Page 33 :

3.3 Au titre des postes les moins attractifs (annexe X) : 3 points : ce paragraphe devrait être maintenu mais l'annexe X devrait comporter « état néant » comme seule mention ...

Page 34 :

(NDLR : formulation susceptible de modification) -> **Transfert de poste ou défléchage « langues » : L'enseignant doit participer au mouvement. Il bénéficie d'une priorité absolue sur le poste transféré ou transformé à condition de le formuler en dernier vœu.**

3.6 Réintégration après congé parental :

« Les enseignants en congé parental dont le congé prend fin au plus tard le 31 août 2015 et qui désirent être réintégrés, doivent adresser un courrier de demande de réintégration au service du Personnel avant une date qui sera précisée sur la circulaire définitive.

Si votre congé parental a débuté après le 1er septembre 2014 et que vous souhaitez réintégrer votre poste initial, vous devez participer au mouvement et le formuler en unique ou dernier vœu. Vous bénéficierez d'une priorité absolue.

Si votre congé parental a débuté avant le 1er septembre 2014, le dispositif précédent s'appliquera à titre transitoire au prochain mouvement ».

Page 35 :

Annexe VI-1 - Tableau récapitulatif du barème :

- Ancienneté **Générale de Service (AGS)** : Elle est prise en compte jusqu'au 31 août 2015 (1 point par an, 1/12ème par mois et 1/360ème par jour);

- Bonification pour enfant : la situation est prise en compte jusqu'au 31 août 2015. Seuls seront pris en compte les enfants à naître avant le 01/09/2015 et sous réserve de l'envoi au service du Personnel, des pièces justificatives (déclaration commune d'impôt sur le revenu pour les familles recomposées et certificat de déclaration de grossesse pour les enfants à naître) **avant une date qui sera précisée**. Les majorations sont accordées à chacun des ayants droits. Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé. (1 point par enfant);

- Bonification au titre du handicap : pour les conditions d'attribution, lire attentivement les paragraphes concernés pages 10 et 11 ainsi que page 31. **Attention ! Un agent qui a constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale doit le constituer à nouveau au titre de la phase départementale** (800 points);

- Bonification pour affectation REP+ et quartiers urbains particulièrement difficiles (5 ans consécutifs à la rentrée 2015) (10 points);

- Bonification pour affectation REP et écoles sortant de l'éducation prioritaire (5 ans consécutifs). Rentrée scolaire 2015 -> dispositif transitoire 3, 4 ou 5 points);

- Bonification pour les postes les moins attractifs (3 ans consécutifs -> 3 points). Ne sera pas appliquée cette année en **Lozère** car état néant;

- Bonification pour fonctions particulières (directeur d'école, maître formateur, poste spécialisé, intérim de direction -> voir détail dans tableau page 35);

- Priorité absolue pour fonctions particulières (chargé d'école ou faisant fonction -> voir tableau page 35);

- Mesure de carte scolaire : priorité absolue **OU** 500 points selon les conditions retenues (voir tableau page 35). A cela se rajoute les situations de transfert ou de transformation de poste (cas des défléchages « anglais ») -> priorité absolue si vœu sur poste transféré ou transformé exprimé en dernier;

- Réintégration après congé parental : dispositif transitoire (voir tableau page 35).

En bref ...

Ce qui ne changerait pas :

☒ une phase principale informatisée avec 30 vœux dont 1 vœu zone obligatoire pour les participants à titre obligatoire (entrants dans le département, personnels affectés à titre provisoire en 2014, fonctionnaires stagiaires, victimes d'une mesure de carte scolaire, départ en stage CAPA-SH, réintégration après disponibilité, poste adapté, CLD ou CLM);

☒ éléments du barème (annexe VI-1) : l'AGS, la bonification pour enfant, la bonification au titre du handicap, la bonification pour mesure de carte scolaire sont maintenues, **mais leur nature et/ou leurs conditions d'application sont parfois modifiées;**

☒ une phase d'ajustements en deux parties, l'une début juillet et l'autre fin août;

Ce qui changerait :

☒ **phase d'ajustements : pas de vœu, convocation par ordre de barème et/ou de types de postes (direction d'école, poste fléché, ...) pour choix d'un poste dans la liste proposée (les représentants du Personnel pourraient être présents) !**

☒ **les personnels en congé parental perdent leur poste** (réglementation nationale), sauf si congé a débuté après le 1er septembre 2014. Des dispositions transitoires sont aussi prévues pour les congés parentaux ayant commencé avant le 1er septembre mais pour le prochain mouvement uniquement (voir pages 34 et 35)...;

☒ **Les participants à titre obligatoire qui ne formuleraient pas un vœu zone s'exposent à être nommés sur tout poste du département resté vacant à l'issue de la 1ère phase du mouvement !** L'Administration a précisé que ces affectations pourraient être faites à titre définitif si les conditions pour le faire sont « remplies ».

☒ possibilité de vérifier et de faire corriger son barème (les éléments devraient figurer sur l'accusé de réception);

☒ éléments du barème (Annexe VI / pages 27 à 31) :

- bonification pour enfant (pièce justificative demandée en plus → déclaration commune d'impôt sur le revenu pour les familles recomposées),

- bonification handicap (800 points et demande à renouveler chaque année. **ATTENTION !** Le dossier est à reconstituer pour la phase départementale, même si cela a déjà été fait dans le cadre de la phase inter-départementale ! → pages 10, 11 et 35),

- mesure de carte scolaire → introduction de la notion « d'enseignant volontaire » ...

ATTENTION ! Lire absolument le paragraphe sur la définition du « dernier arrivé » (page 33), y compris pour les collègues susceptibles d'être concernés par le défléchage de certains postes « anglais » ;

☒ éléments du barème ajoutés :

- bonification éducation prioritaire (de 3 à 5 points sous conditions),

- bonification au titre des postes les moins attractifs (3 points maximum sous conditions),

- fonctions particulières :

- direction → 5 points maximum sous conditions;

- « faisant fonction de directeur » → 0,5 point par mois entier pour exercice en

2014/2015. **Nécessité de faire une demande !!!!;**

- Maître Formateur -> maximum 5 points sous conditions;

- affectation sur poste spécialisé -> maximum 5 points sous conditions;

- réintégration après Congé Parental -> priorité absolue sous conditions (voir pages 34 et 35).